



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.725

Notification
aux Gouvernements des Etats membres
de la Commission internationale de l'état civil

Convention créant un Livret de famille international

RATIFICATION PAR LA GRECE

Le 23 juillet 1990, la République hellénique a déposé auprès du Gouvernement suisse un instrument portant ratification de la Convention créant un Livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974.

Conformément à l'article 19, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour la République hellénique à compter du trentième jour suivant celui du dépôt de l'instrument, soit le 22 août 1990.

L'instrument contient les réserves suivantes:

"La Grèce n'appliquera pas, en vertu de l'article 17 (e) de la Convention, la disposition de l'article 13, alinéa 1.";

"Le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité de ce document, aucun autre livret de famille ne pouvant être délivré; (article 17, alinéa a).";

"Le livret de famille international ne sera délivré sur la totalité de son territoire qu'à l'expiration d'un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne et, pendant ce délai, le livret de famille déjà en usage pourra encore être délivré. (article 17, alinéa c)."

Par note complémentaire du 26 septembre 1990, reçue le 1er octobre 1990, l'Ambassade de la République hellénique à Berne a fait la déclaration suivante:

"Les autorités de la République hellénique compétentes pour l'application dudit article (4, alinéa 3, de la Convention) sont:

- a) Pour les mairies et les communes, les officiers de l'état civil, et
- b) Pour les mariages qui sont célébrés à l'étranger, les autorités consulaires helléniques territorialement compétentes, ainsi que le bureau d'état civil spécial d'Athènes dans le cas où le Livret de famille international n'est pas délivré par les autorités consulaires de la République hellénique."

Par la même note, l'Ambassade a communiqué que la République hellénique retirait la réserve prévue à l'article 17, alinéa b, de la Convention, formulée lors de la signature de cette dernière.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application des articles 18, alinéa 2, et 20, alinéa 2, de la Convention.

Berne, le 9 octobre 1990

